

23
avril
2007

Règlement d'exécution de la loi sur l'utilisation du domaine public

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'utilisation du domaine public, du 25 mars 1996¹⁾;

vu la loi sur les routes et voies publiques, du 21 août 1849²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Autorité
compétente

Article premier ¹Le Département de la gestion du territoire est l'autorité compétente pour se prononcer sur les demandes d'utilisation temporaire du domaine public cantonal.

²Le service des ponts et chaussées est chargé de la perception des taxes d'utilisation temporaire du domaine public cantonal.

Taxe d'utilisation
temporaire du
domaine public
cantonal

Art. 2 Sous réserve de l'article 3 ci-après, l'utilisation temporaire du domaine public cantonal fait l'objet d'un émolument de 0,80 franc par mètre carré et par jour lorsqu'il y a occupation sans gêne manifeste pour les autres usagers du domaine public et de 1,50 francs par mètre carré et par jour dans les autres cas.

Permis de fouille

Art. 3 Lors de l'octroi d'un permis de fouille sur le domaine public cantonal, le service des ponts et chaussées perçoit un émolument de décision et de contrôle, à la charge du requérant, fixé comme suit :

- Taxe de base Fr. 150.–
- Fouille effectuée dans du revêtement superficiel
(gravillonnage ou coulis bitumineux) m² Fr. 10.–
- Fouille effectuée dans un revêtement en béton, enrobé
bitumineux ou tapis posé depuis deux ans ou plus m² Fr. 15.–
- Fouille effectuée dans un tapis posé depuis moins de
deux ans m² Fr. 30.–

Abrogation du droit
antérieur

Art. 4 Le règlement d'exécution de la loi sur l'utilisation du domaine public, du 22 août 2001³⁾, est abrogé

Entrée en vigueur

Art. 5 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2007

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2007 N° 31

¹⁾ RSN 727.0

²⁾ RSN 735.10

³⁾ FO 2001 N° 63